

**ARRÊTÉ N° 2022-03 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 14 MARS 2022**

complétant l'arrêté n° 2021-02 du conseil général du 5 mai 2021 relatif à la cessation de l'activité de tenue de compte de la Banque de France pour la clientèle particulière

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du code monétaire et financier sur le rôle du conseil général de la Banque de France ;

Vu l'article L. 141-8 du code monétaire et financier relatif aux titulaires de comptes à la Banque de France et plus particulièrement son sixièmement ;

Vu l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier relatif à la mobilité bancaire ;

Vu les articles L. 312-19 et suivants du code monétaire et financier relatifs aux comptes inactifs ;

Vu les articles L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier relatifs aux consignations de fonds auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2021-02 du Conseil Général du 5 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 mars 2022,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Concernant la clientèle Gescco pour laquelle la Banque de France a reçu des instructions des titulaires, en vue du transfert de leurs avoirs et placements dans les livres d'un autre établissement, avant le 31 décembre 2021 mais dont les opérations de transfert ne seraient pas menées à terme, quelle qu'en soit la cause, la date de transfert de ces sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, mentionnée à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est reportée au plus tard au 30 juin 2022.

Article 2 : Concernant la clientèle Gescco pour laquelle la Banque de France a été informée d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection ou d'une demande d'autorisation d'ouverture d'un compte au nom du majeur protégé avant le 31 décembre 2021, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé la clôture des comptes de toute nature de cette catégorie de clientèle est reportée au 30 novembre 2022.

La date mentionnée aux articles 5 et 6 de l'arrêté n° 2021-02 du Conseil Général du 5 mai 2021, relative à la réception par la Banque de France des instructions des titulaires de compte, est portée au 30 novembre 2022.

Le transfert de ces sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations est effectué au plus tard le 30 décembre 2022.

Article 3 : Compte tenu des difficultés rencontrées par la clientèle Gescco ne résidant pas en France dans le cadre du transfert de leurs avoirs et placements dans les livres d'un autre établissement, la date mentionnée à l'article 3 de l'arrêté n° 2021-02 du Conseil Général du 5 mai 2021 est reportée au 15 mars 2022.

Par conséquent, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du même arrêté la clôture des comptes de toute nature de cette catégorie de clientèle est reportée à la même date.

La date mentionnée aux articles 5 et 6 de l'arrêté n° 2021-02 du Conseil Général du 5 mai 2021, relative à la réception par la Banque de France des instructions des titulaires de compte, est portée au 15 mars 2022.

Le transfert de ces sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations est effectué au plus tard le 30 juin 2022.

Article 4 : Concernant les successions ouvertes avant le 1^{er} juillet 2021 pour lesquelles :

- soit la Banque de France a été informée, avant le 31 décembre 2021, d'un règlement en cours qui ne serait pas soldé à cette même date,
- soit le courrier d'information préalable relatif à la consignation des avoirs, adressé au notaire instrumentaire, a été réceptionné par ce dernier après le 1^{er} décembre 2021,

les avoirs des comptes de ces successions n'ont pas fait l'objet du transfert prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 2021-02 du Conseil Général du 5 mai 2021 au 31 janvier 2022. Les avoirs des comptes de ces successions font l'objet du transfert prévu à l'article 6 dudit arrêté au plus tard le 30 juin 2022.

Article 5 : Concernant tout autre cas non visé aux articles précédents du présent arrêté, la date de transfert des sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, mentionnée à l'article 6 de l'arrêté n° 2021-02 du Conseil Général du 5 mai 2021, est reportée au plus tard le 30 juin 2022.

Sont également concernés par ce report de date, les comptes pour lesquels, par exception, même en l'absence d'instructions reçues avant le 31 décembre 2021, n'ont pas, pour des raisons dûment justifiées, fait l'objet du transfert prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé au 31 janvier 2022.

Article 6 : Le Gouverneur de la Banque de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre de publication officiel de la Banque de France. Les présentes dispositions prennent effet à compter de leur publication.

Fait à Paris, le 14 mars 2022

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY de GALHAU